

## Ajustement du taux de conversion à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Fondation de prévoyance consciente de ses responsabilités, CCAP Fondation de prévoyance réagit de manière proactive à l'augmentation de l'espérance de vie et à la persistance des faibles revenus du capital. Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux de conversion sera dès lors ajusté.

### Qu'est-ce qu'un taux de conversion ?

Le taux de conversion convertit l'avoir de vieillesse en une rente. L'avoir de vieillesse épargné au moment du départ à la retraite est multiplié par le taux de conversion et converti en une rente de vieillesse à vie. Un taux de conversion de 6.8% entraîne une rente de vieillesse de CHF 6'800 par an pour un capital de CHF 100'000. Le montant de la rente de vieillesse dépend donc du taux de conversion et de l'avoir de vieillesse économisé.

### Système de taux de conversion au sein de CCAP Fondation de prévoyance : enveloppant/unique.

Ce qui signifie que le taux est identique sur la part obligatoire et surobligatoire de la prestation de vieillesse.

### Qu'est-ce qui va changer ?

Aucun changement n'intervient au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux de conversion est donc maintenu à 6.8%.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux de conversion sera abaissé à 6.6% et ensuite à 6.4% en 2022 sur l'ensemble de la prestation de vieillesse (part obligatoire et surobligatoire).

### Pourquoi CCAP Fondation de prévoyance ajuste-t-elle le taux de conversion ?

L'augmentation de l'espérance de vie et la persistance des taux bas obligent à verser aux retraités davantage que ce qu'ils ont épargné eux-mêmes dans le passé. Les moyens financiers manquants doivent être financés par les assurés actifs, ce qui a également des répercussions négatives sur leurs futures prestations de vieillesse. Ce financement croisé s'appelle la redistribution. Etant donné que nous sommes une institution de prévoyance consciente de ses responsabilités, nous devons faire face à cette évolution en prenant les mesures qui s'imposent.

### Qui est concerné par les ajustements ?

Les ajustements concernent les assurés qui prendront leur retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et opteront pour la rente de vieillesse. Pour les départs en retraite ayant lieu avant le 31 décembre 2020, le taux de 6.8% sera applicable.

### Les retraités sont-ils concernés par cet ajustement ?

Non, les rentes de vieillesse en cours ne sont pas impactées par cet ajustement.

### Où est-il possible de trouver des informations sur sa rente de vieillesse personnelle ?

Les informations personnelles figurent sur la situation individuelle de prévoyance. Il s'agit d'une projection et donc d'informations provisoires. Les informations relatives à la rente figurant sur la situation individuelle de prévoyance 2019 ne prennent pas encore en compte les ajustements valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Pourquoi CCAP Fondation de prévoyance a-t-elle le droit d'abaisser le taux de conversion au-dessous du niveau du taux de conversion légal de 6.8% ?

Pour garantir la rente minimale légale, une comparaison entre les montants des rentes résultant de l'application du taux de conversion réglementaire et du taux de conversion légal sera effectuée pour chaque calcul de rente de vieillesse. Ceci permettra de garantir le minimum légal.

## Taux de conversion de CCAP Fondation de prévoyance

Âge	dès le 01.01.2020		dès le 01.01.2021		dès le 01.01.2022	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
59	-	5.90%	-	5.85%	-	5.65%
60	5.90%	6.08%	5.85%	6.00%	5.65%	5.80%
61	6.08%	6.26%	6.00%	6.15%	5.80%	5.95%
62	6.26%	6.44%	6.15%	6.30%	5.95%	6.10%
63	6.44%	6.62%	6.30%	6.45%	6.10%	6.25%
64	6.62%	<b>6.80%</b>	6.45%	<b>6.60%</b>	6.25%	<b>6.40%</b>
65	<b>6.80%</b>	6.98%	<b>6.60%</b>	6.75%	<b>6.40%</b>	6.55%
66	6.98%	7.16%	6.75%	6.90%	6.55%	6.70%
67	7.16%	7.34%	6.90%	7.05%	6.70%	6.85%
68	7.34%	7.52%	7.05%	7.20%	6.85%	7.00%
69	7.52%	7.70%	7.20%	7.35%	7.00%	7.15%
70	7.70%	-	7.35%	-	7.15%	-

L'âge déterminant pour le taux de conversion applicable est l'âge atteint par l'assuré au moment où naît le droit à la rente de vieillesse. Lorsque l'âge de l'assuré n'est pas entier, le taux de conversion s'obtient par interpolation linéaire.

*Les polices de libres passage ne sont pas concernées par cette modification.*

### Avez-vous des questions ?

M. Mario Craveiro, conseiller d'entreprises, se tient à votre entière disposition pour tout complément au 032 727 37 77.

CCAP Fondation de prévoyance

[www.ccap.ch](http://www.ccap.ch)